

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

refusant l'autorisation environnementale sollicitée par la société COMBRAY ENERGIE relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent « Parc éolien Vallée de la Thironne » sur les communes de Montigny-le-Chartif et Vieuvicq (Eure-et-Loir)

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Mme Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé;
- Vu** l'arrêté 20-013 du Préfet de la Région Centre Val de Loire du 4 février 2020 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'égalité des territoires de la région centre val de Loire ;
- Vu** l'arrêté n°19/0562 du 20 septembre 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 20 novembre au 20 décembre 2019 et vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 prescrivant, à compter du 20 décembre, une prolongation de 15 jours de l'enquête publique soit jusqu'au 4 janvier 2020 ;
- Vu** la demande présentée le 28 mars 2019, complétée le 21 août 2019 par la société COMBRAY ENERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT CONTEST, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et 4 postes de livraison électrique;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2019, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, datée du 13 novembre 2019 et joint au dossier mis à l'enquête publique;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage des avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 ;

Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux, l'Echo Républicain et Horizons, les 1^{er} et 22 novembre 2019 puis de la prolongation de l'enquête, le 14 décembre 2019, dans Horizons et le 20 décembre 2019, dans l'Echo Républicain ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis défavorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 18 janvier 2020 et modifié le 29 janvier 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier de Météo France du 1^{er} avril 2019 indiquant que son avis n'est pas requis pour la réalisation du projet ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 24 mai 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Montigny-le-Chartif et Vieuvicq ;

Vu les avis défavorables émis par le conseil municipal des communes de Mottereau, Frazé, Magny, Les Corvées-les-Lys, Méréglise, Les Châtelliers-Notre-Dame et Dangeau ;

Vu le courrier du 4 février 2020 de la société COMBRAY ENERGIE indiquant qu'elle renonce à la partie nord du projet située sur la commune de Méréglise (éoliennes E1 à E4);

Vu le rapport du 21 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en vue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des sites et des paysages réunie le 10 mars 2020;

Vu l'envoi du projet d'arrêté refusant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire le 9 septembre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté, transmises par le demandeur par courrier du 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que, de par leur hauteur, les aérogénérateurs ont un impact visuel sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'implantation d'éoliennes sur les communes de Vieuvicq et Montigny le Chartif est visible notamment depuis la commune d'Illiers-Combray ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Illiers-Combray, limitrophe de Vieuvicq et de Montigny-le-Chartif, bénéficiait depuis 2002 d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), établie dans l'objectif particulier de prévention paysagère ;

CONSIDÉRANT que la ZPPAUP a été transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR), en application de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les «Sites Patrimoniaux Remarquables » sont "les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public». ;

CONSIDÉRANT que ce territoire a fait l'objet, dans le cadre de la ZPPAUP d'Illiers-Combray, d'une délimitation précise pour protéger son église et son ancien château, classés au titre des monuments historiques, mais aussi les vues caractéristiques du clocher émergeant du plateau beauceron ainsi que la vallée du Loir et ses jardins préservés en amont et en aval du village;

CONSIDÉRANT que cette approche du paysage élargi répond aux descriptions évoquées dans l'œuvre de Marcel Proust du village d'Illiers-Combray, ainsi dénommé par décret du 29 mars 1971, afin d'adjoindre à Illiers le nom de Combray issu de l'oeuvre de l'écrivain, et de son clocher « visible à dix lieues », ce qui fait de cette protection patrimoniale une protection paysagère, architecturale et littéraire ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs publics et les acteurs du département d'Eure-et-Loir s'attachent depuis plusieurs années à préserver et à valoriser ce site par des actions de protection du patrimoine, par la création de sentiers de cheminement illustrant l'œuvre de Marcel Proust et par l'organisation d'événements de rayonnement départemental dans le cadre du "Printemps proustien";

CONSIDÉRANT que, malgré le retrait par le pétitionnaire d'une partie des éoliennes du projet initial, les éléments figurant dans l'étude d'impact confirment une incidence du projet modifié sur le Site Patrimonial Remarquable (SPR), par une co-visibilité notamment au niveau de l'entrée Nord du bourg, des franges de la vallée de la Thironne, du hameau de Tansonville, et des entrées, accès et interfaces Ouest du Bourg ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'installation d'éoliennes «Vallée de la Thironne» se situe sur le territoire de la communauté de communes "Entre Beauce et Perche" (21 986 habitants), laquelle contribue au développement des énergies renouvelables avec l'implantation des parcs éoliens de Fontaine-la-Guyon et de Marcheville comportant 12 mâts et d'une puissance installée totale de 25,2 MW, permettant d'alimenter en électricité un bassin de 20 000 habitants;

CONSIDÉRANT l'impact caractérisé de l'implantation de ce parc éolien sur les paysages et le patrimoine culturel protégés ;

CONSIDÉRANT que les observations transmises par la Société COMBRAY ENERGIE dans le cadre de la procédure contradictoire ne remettent pas en cause le refus d'autorisation d'exploiter le parc éolien de la « Vallée de la Thironne » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

Article 1 - L'autorisation environnementale sollicitée par la société COMBRAY ENERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT CONTEST, relative au projet de parc éolien Vallée de la Thironne, composé de 8 aérogénérateurs et 4 postes de livraison électrique, sur le territoire des communes de Montigny-le-Chartif et Vieuvicq, est refusée.

Article 2 - Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté- place de la République- CS 80537- 28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 3

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montigny-le-Chartif et Vieuvicq, communes d'implantation de l'installation, et peut y être consultée.
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement.
- 4) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Montigny-le-Chartif et Vieuvicq pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de chaque commune et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 5) Une copie de l'arrêté est adressée à Madame la Sous-Préfète de Châteaudun et Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou.
- 6) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Montigny-le-Chartif et Vieuvicq et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **15 OCT. 2020**

La Préfète.



Fadela BENRABIA